

## **COMMUNE DE SERVAS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2025-36**

**L'an deux mil vingt-cinq**

**Le vingt-huit août**

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

**Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes BLANC, FREBAULT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms PETITJEAN, LEGRAIS-BOUCHER, REYNAUD**

**Excusés : Mme LAURENT, Ms CREPEL et GISBERT-CUREAU**

**Secrétaire de séance : M. REYNAUD**

Date de Convocation : 21 août 2025

### **OBJET : REMISE GRACIEUSE D'UN TROP-PERCU DE SALAIRE**

- Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de Secrétaire de Mairie et disposant que, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le Maire doit nommer aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B ;
- Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :  
Un contrôle à posteriori de l'administration des finances publiques, notifié par mail en date du 4 juin 2025, a mis en avant qu'un agent s'est vu verser la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au cours des mois de janvier à août 2024, d'un montant de 147,68 € brut mensuel, soit un total de 1 184,44 € brut, alors qu'il n'était pas nommé sur les fonctions de Secrétaire Général de Mairie au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Considérant que la dette de l'agent concerné a pour origine la date tardive d'établissement de l'arrêté retirant le bénéfice de la NBI à l'agent, cet arrêté ayant été signé le 30 août 2024 avec une date d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 15 juin 2025, compte tenu de ses situations familiale et financière difficiles qui ne lui permettent pas le remboursement de la somme demandée ;
- Considérant la situation particulière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui ;
- Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité sa demande ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 voix contre :

- **ACCORDE** à cet agent une remise gracieuse totale pour un montant de 1 184,44 € (mille cent quatre-vingt-quatre euros et quarante-quatre cents), restant à la charge de l'agent la somme de 0 € (zéro euro).

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
Serge GUERIN

